

## **PERSONNE : divine et humaine**

**José Hurtado Pozo**

### **La personne et le délit**

Pour concevoir, expliquer et appliquer le droit pénal positif, il est essentiel d'adopter une vision qui transcende le cadre normatif et prenne en compte les fondements philosophiques et sociologiques qui le justifient. Ces perspectives se reflètent dans diverses théories du droit pénal et du délit, traditionnellement classées comme causalistes, finalistes et fonctionnalistes.

Selon les théories fonctionnalistes, par exemple, on ne naît pas personne, ni ne l'est par nature ; la personne est plutôt le résultat d'un processus de socialisation dans un système social donné. L'individu, en tant qu'être psychophysique doté des organes biologiques de la parole et de la faculté de parler, se distingue de la « personne », car seule cette dernière fait l'objet d'une imputation pénale. Ce qui concerne l'individu en tant que tel n'est pas pertinent dans ce contexte.

De ce point de vue, la personne agit conformément à un ensemble de devoirs généraux ou institutionnels qui constituent sa « sphère d'organisation ». Son comportement est interprété comme une forme de communication personnelle, nécessaire pour interagir avec les autres. Ainsi, la personne participe à la configuration d'un monde objectif dont elle fait partie, où les attentes de maintien et de renforcement des normes sont cruciales.

Dans cette optique, le délit est conçu comme une « communication négative » de la part du délinquant, un événement normatif plutôt que causal ou naturel. La société réagit en contredisant et en neutralisant cette action par l'imposition d'une sanction, disqualifiant ainsi l'auteur en tant que personne digne de protection.

### **Sanction et dignité humaine**

Afin d'éviter les excès dans la disqualification d'une personne, on invoque souvent l'argument selon lequel la personne possède une dignité humaine essentielle. Cette dignité est de nature absolue, inhérente à tout être humain du simple fait d'être humain, et ne constitue pas une attribution sociale. Il existe également une dignité relative, liée au comportement social de la personne. Contrairement à la dignité absolue, la dignité relative peut être perdue ou diminuée en fonction du respect des règles essentielles de coexistence.

Les reproches sociaux et les sanctions doivent être proportionnés à la diminution de la dignité relative, mais ne doivent jamais impliquer la négation de la dignité absolue. Une telle violation se produit, par exemple, lorsqu'une personne est déclarée « ennemi public ».

### **Brèves réflexions**

#### ***Généralités***

Dès le début, une objection se pose quant à la cohérence terminologique et conceptuelle entre les termes « personne », « individu », « sujet de droit » et « dignité humaine ». L'utilisation indifférenciée de ces concepts peut engendrer des incohérences dans le discours dogmatique,

en raison notamment de l'absence de clarification adéquate de leurs significations respectives en fonction du contexte dans lequel ils sont employés.

Une analyse approfondie de ces termes dépasse le cadre de cette note. Nous nous limiterons donc à quelques réflexions sur leur utilisation dans des textes juridiques tels que les suivants :

- « Tous les hommes sont par nature également libres et indépendants, et possèdent certains droits inhérents à leur personne » (Section 1. Déclaration des droits de Virginie de 1776).
- « La personne humaine est un sujet de droit dès sa naissance » (art. 1. Code civil péruvien).
- « Toute personne jouit des droits civils » / « En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations » (art. 11. Code civil suisse).

La première affirmation présente la personne comme une entité naturelle, dans la mesure où elle est définie comme « homme » et que certains droits « inhérents » lui sont reconnus. La deuxième différencie la « personne humaine » (entité factuelle ?) du « sujet de droit » (entité normative ?), en fixant la naissance comme limite. Quant à la troisième, elle mentionne indistinctement toute « personne », mais précise que « chacun » a la capacité de « devenir sujet de droits et d'obligations », en attribuant ce statut au « conçu » dans la mesure où cela lui est favorable.

Cette interprétation devient encore plus complexe si l'on prend en compte des dispositions constitutionnelles telles que l'art. 8 de la Constitution suisse, qui, dans ses trois versions officielles, stipule :

- « Alle Menschen sind vor dem Gesetz gleich. »
- « Tutti sono uguali davanti alla legge. »
- « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. »

Peut-on traduire ces phrases par « tous les individus », « toutes les personnes » ou « tous les sujets de droit » sont égaux devant la loi ? Dans la version italienne, « tutti » pourrait désigner toute personne sans distinction, englobant à la fois l'individu (entité naturelle, psychophysique) et la personne (entité normative). En revanche, les termes « Menschen » (allemand) et « êtres humains » (français) peuvent être interprétés comme des « individus », constituant la base physique et psychologique des personnes, sujets de droit.

### ***Droit pénal***

Dans le domaine pénal, l'art. 107 du Code pénal péruvien, en matière d'homicide, stipule que « quiconque tue autrui » commet le crime. En revanche, le Code pénal suisse précise que « celui qui tue une personne » (Menschen, personne). Le sujet passif ne peut être qu'un être humain (individu ou personne) dès le début de l'accouchement (« pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouve encore sous l'influence de l'état puerpéral », art. 116 Code pénal suisse) et qui n'est pas mort cliniquement. Quant au meurtrier, il peut être toute personne physique remplissant les conditions légales, y compris les personnes morales (« entreprises », conformément à l'art. 102 du Code pénal suisse).

### **Conclusion**

Le problème de fond remonte à la conception libérale qui s'est développée à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle, en opposition au régime pénal absolutiste. C'est dans ce contexte qu'est apparu le « droit pénal moderne », fondé sur de nouvelles idées concernant le pouvoir punitif, l'infraction pénale, la peine et, en particulier, l'auteur de l'infraction et la victime.

La personne, conçue comme une entité dotée de libre arbitre, a été inventée comme un sujet capable de respecter ou d'enfreindre les prescriptions normatives, et comme objet de la réaction sociale. On lui attribue une série de qualités et de facultés qu'il convient de prendre en compte pour individualiser la sanction. Ainsi, des caractéristiques normatives spécifiques ont été assignées à la « personne délinquante », la distinguant des autres personnes.

De ce point de vue, le problème normatif n'est pas d'identifier l'élément essentiel qui distingue l'être humain de la personne, mais de déterminer les conditions normatives dans lesquelles un homicide (une action normativement individualisée) peut être établi et l'auteur tenu responsable (un sujet de droit normativement délimité), sans oublier le substrat social, politique et philosophique qui encadre ces concepts.

Fribourg, septembre 2024